



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Rwanda*

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda se félicite de la décision prise par le Gouvernement de la République du Rwanda (ci-après « le Rwanda », « le Gouvernement », « les autorités » ou « les pouvoirs publics ») d'adresser une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux².

2. La Commission nationale des droits de l'homme accueille avec satisfaction les réformes relatives au droit à l'information et à la liberté d'expression et d'association apportées à la législation nationale. Elle se félicite également de la révision de la loi relative à l'idéologie du génocide et d'autres lois nationales relatives à l'accès à la justice³. Elle recommande au Rwanda d'accélérer la promulgation du projet de loi relatif à la personne et à la famille et du projet de loi sur les régimes matrimoniaux, le don familial et les successions, en cours d'examen par le Parlement⁴.

3. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'elle a participé à l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, qui n'a pas encore été adopté, et recommandé au Rwanda d'accélérer son adoption⁵.

4. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'à l'issue de l'examen périodique universel qui s'est tenu le 24 janvier 2011 (examen de 2011)⁶, il a été recommandé au Rwanda d'abroger les dispositions du droit pénal relatives à la diffamation⁷, et de mettre fin à l'isolement cellulaire⁸. Elle recommande au Rwanda de modifier le Code pénal en abrogeant toutes les dispositions relatives à la diffamation et à l'isolement cellulaire⁹.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales¹⁰

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 engagent le Rwanda à ratifier sans plus tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

6. YPDO recommande au Rwanda de prendre des mesures pour ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹².

2. Cadre constitutionnel et législatif

7. Human Rights Watch fait observer que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté les recommandations qui lui étaient faites de réviser la loi relative à l'idéologie du génocide, en alignant la définition de l'infraction sur les normes internationales en vigueur¹³. Une version révisée de la loi, promulguée en octobre 2013, comporte plusieurs améliorations. Toutefois, le libellé de plusieurs articles pourrait être utilisé pour ériger la liberté d'expression en infraction pénale¹⁴. L'organisation non gouvernementale (ONG) Article 19 déclare que la version révisée de la loi limite le champ d'application de l'infraction, désormais plus proche de ce que spécifient les normes internationales. Elle demeure cependant préoccupée de ce qu'en raison du maintien de la notion générale d'« idéologie du génocide », qui diffère de celle d'« incitation au génocide », il soit encore possible de détourner la loi pour faire

taire les critiques ou les commentaires relatifs à de grandes questions d'intérêt public. Article 19 déclare que le Rwanda devrait faire en sorte que la loi révisée ne soit ni manipulée ni interprétée d'une manière qui limite l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression ou d'association, et que la définition de l'infraction corresponde à celle établie à l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948¹⁵.

8. L'ONG Article 19 indique également que de nombreux articles du Code pénal, notamment l'article 289 relatif aux insultes, les articles 288 et 290 relatifs à la diffamation et les articles 447 et 449 relatifs à la sécurité nationale, prévoient des restrictions à la liberté d'expression qui ont un caractère vague, illégitime et disproportionné¹⁶. Elle préconise que le Code pénal soit mis en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression¹⁷.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent avec préoccupation que l'article 288 du Code pénal incrimine la diffamation¹⁸ et demandent que cette disposition soit abrogée¹⁹.

10. PI prend note de la mise en place d'un système biométrique de gestion de l'identité et recommande l'adoption d'une loi exhaustive sur la protection des données qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et la création d'une autorité indépendante chargée de la protection des données²⁰.

11. PI affirme que le cadre juridique et le contrôle de la justice relatifs à l'interception des communications ne répondent pas aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme²¹. Elle recommande que les lois, politiques et pratiques relatives à la surveillance des communications fassent l'objet d'un examen pour que soit protégé le droit au respect de la vie privée, conformément aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées dans les Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications²².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Human Rights Watch fait observer que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est rendu au Rwanda en janvier 2014 et, la même année, a informé le Conseil des droits de l'homme, entre autres, qu'il y régnait un climat hostile aux expressions contradictoires et à la libre expression des opinions, que les pouvoirs publics s'opposaient aux initiatives pacifiques de leurs détracteurs, et qu'il existait un carcan juridique réduisant au silence la dissidence. Le Rwanda a cependant rejeté plusieurs des conclusions du Rapporteur spécial²³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. ICAAD indique qu'au Rwanda, les traditions toujours en vigueur assignent à la femme un rôle subalterne et que les hommes exercent encore le contrôle du foyer et de ses ressources financières. L'accès des femmes à la propriété s'est considérablement

amélioré dans les villes, mais dans les zones rurales il leur est toujours difficile de posséder des terres²⁴. Selon ICAAD, le fait que la Constitution garantisse aux femmes une place importante dans le domaine de la gouvernance a facilité l'instauration de normes respectant l'égalité des sexes mais n'a pas permis de surmonter de nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les femmes²⁵. Les préjugés culturels restent criants : les Rwandais continuent à donner la préférence aux garçons au détriment des filles et les hommes rechignent à mettre en œuvre les décisions prises par des femmes²⁶. En outre, il subsiste un préjugé culturel vis-à-vis du droit des femmes à posséder des biens et le droit coutumier continue de rivaliser avec le droit législatif pour ce qui est de remettre en cause le principe de l'égalité des sexes dans ce domaine²⁷.

14. Selon ICAAD, le droit de la famille, s'il promeut dans les grandes lignes l'égalité, contient toujours des dispositions discriminatoires. L'article 206 du Code de la famille fait ainsi du mari le chef de la famille conjugale²⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le taux d'enregistrement des naissances est faible et qu'en raison de la complexité des procédures à suivre le nombre d'enfants inscrits à l'état civil est assez faible²⁹. Ils indiquent également que l'article 12 de la loi n° 14/2008 sanctionne les parents n'ayant pas déclaré la naissance d'un enfant dans un délai de trente jours. Une telle disposition peut dissuader les parents n'ayant pas fait le nécessaire à temps d'effectuer cette déclaration après le délai prescrit, ce qui nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰. Les auteurs de la communication recommandent au Rwanda de prendre des mesures propres à garantir l'enregistrement immédiatement des naissances, en mettant en place une procédure d'enregistrement n'excluant personne³¹.

16. CS déclare que les Batwa sont victimes d'un racisme exacerbé et considérés comme des barbares ignorants. À cause de leur ascendance, ils sont en butte aux violences, aux préjugés et à la discrimination, et sont complètement exclus de la société³². Le reste de la population rwandaise considérant qu'ils présentent des déficiences sur les plans moral, physique et intellectuel, ils ont été progressivement mis au ban de la société et sont méprisés en raison de leur origine ethnique³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. GIEACPC indique que, depuis l'examen de 2011, le Rwanda a adopté de nouveaux textes, notamment la loi n° 54 relative aux droits et à la protection de l'enfant (2011), entrée en vigueur en 2012, et le Code pénal de 2012, mais que ces textes n'interdisent pas toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants³⁴. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans le système pénal, mais ils ne le sont pas complètement dans le cadre familial, dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies³⁵. Dans le cadre familial, l'article 347 du Code civil (1988) investit les parents d'un « droit de correction ». La Politique nationale intégrée pour les droits de l'enfant définie en 2011 par le Ministère du genre et de la promotion de la famille dans le but d'orienter le législateur, énonce que « les violences corporelles, notamment la torture et les traitements cruels sur la personne d'enfants et les châtiments corporels infligés aux enfants, sont interdits en tout lieu », c'est à dire « à la maison, dans le cadre de vie local, en milieu scolaire, dans tout centre ou toute institution accueillant des enfants, dans les prisons et les centres de détention, etc. »³⁶. GIEACPC précise qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 54, les parents doivent réprimander l'enfant avec humanité et dignité, sans le « traumatiser », et que le Ministre doit prendre un arrêté précisant « les sanctions disciplinaires non violentes, les soins et les traitements s'appliquant à l'enfant ». La loi n'interdit toutefois pas expressément tous les châtiments corporels. En outre, elle

ne met pas un terme au droit de correction inscrit dans le Code civil et affirme, au contraire, qu'elle est conforme à ce texte³⁷.

18. Human Rights Watch déclare qu'un grand nombre de personnes ont été illégalement incarcérées par l'armée et la police, dans des centres de détention non officiels, pendant des semaines, voire pendant des mois, entre 2011 et 2014. Certaines personnes ont été détenues au secret dans des camps militaires comme celui de Kami, ainsi que dans un commissariat de police dénommé « Chez Gacinya », à Kigali. Certains détenus ont été torturés et contraints d'avouer des crimes allégués ou de mettre en cause d'autres personnes. Au moins 30 personnes, pour la plupart originaires du nord-ouest du Rwanda, ont été portées disparues entre mars et novembre 2014. Certaines ont été arrêtées par des agents de l'État et conduites vers une destination inconnue. Au bout de plusieurs semaines, certaines de ces personnes sont réapparues dans les geôles de la police et ont été transférées vers des prisons civiles³⁸.

19. Human Rights Watch signale que des centaines de personnes appartenant à des groupes vulnérables – notamment des enfants des rues, des travailleurs du sexe et des vendeurs ambulants – ont été détenues de façon illégale, sans inculpation ni procès et dans des conditions déplorables, dans un centre de détention non officiel communément appelé Kwa Kabuga ou Gikondo, à Gikondo dans la région de Kigali. Selon Human Rights Watch, le Gouvernement affirme qu'il s'agit d'un centre de transit et non d'un centre de détention³⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 félicitent le Rwanda pour la construction de nouvelles installations pénitentiaires et pour les efforts faits pour réduire la surpopulation carcérale. Ils s'inquiètent de ce que tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire rwandaise n'aient pas suivi une formation aux droits de l'homme et recommandent au Rwanda de former la totalité de ce personnel⁴⁰.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, bien que le Rwanda ait rejeté une recommandation relative à la traite des êtres humains formulée dans le cadre de l'examen de 2011⁴¹, le Code pénal incrimine de tels agissements depuis 2012. Ils s'inquiètent de l'absence d'un mécanisme d'aide aux victimes⁴².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

22. Human Rights Watch fait observer que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté les recommandations qui lui étaient faites de réformer le système judiciaire et de mettre un terme à la corruption et aux ingérences politiques⁴³. Malgré les réformes de la législation et les améliorations apportées à l'administration, l'appareil judiciaire n'est toujours pas indépendant, ce qui a donné lieu à des procès inéquitables dans un certain nombre d'affaires politiquement sensibles. Les magistrats du Siège et du parquet et les témoins sont toujours vulnérables aux pressions gouvernementales, en particulier dans les affaires mettant en cause des opposants politiques présumés⁴⁴. Human Rights Watch recommande aux autorités d'améliorer l'indépendance du système judiciaire et d'empêcher toute ingérence politique dans les procédures judiciaires et dans les procès et de s'abstenir⁴⁵ elles-mêmes de toute ingérence.

23. Human Rights Watch indique que le Rwanda formule des accusations de « mise en danger de la sécurité de l'État » et d'« incitation au trouble à l'ordre public » à l'encontre d'opposants, réels ou présumés, au Gouvernement. Certaines personnes mises en cause pour ces motifs ou pour des motifs connexes ont été détenues illégalement et torturées. Les tribunaux n'ont pas donné suite aux allégations de torture formulées par des accusés et n'ont pas considéré irrecevables des aveux et des accusations soupçonnés d'avoir été obtenus sous la torture. Dans plusieurs cas, ces accusés ont été reconnus coupables à l'issue de procès inéquitables⁴⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se déclarent préoccupés par le retard pris dans l'adoption d'un plan stratégique pour la politique d'aide juridictionnelle et du projet de loi sur l'aide juridictionnelle⁴⁷. Ils s'inquiètent également de ce qu'il soit fait mauvais usage de l'aide juridictionnelle, probablement parce qu'il n'existe pas de « contrôle des moyens d'existence » clair et objectif permettant de déterminer si une personne est pauvre⁴⁸.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 rappellent que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté une recommandation l'invitant à poursuivre le processus de réforme juridique et, notamment, à adopter un plan d'action visant à assurer aux enfants l'accès à la justice⁴⁹. Le Rwanda a adopté la Politique de justice pour mineurs et le plan stratégique correspondant. Toutefois, étant donné qu'il n'existe à aucun niveau une juridiction pour mineurs, la justice n'est pas pleinement en mesure de traiter les affaires concernant des enfants⁵⁰.

26. YPDO déclare que la communauté Batwa n'a qu'un accès limité à la justice et que ses droits sont bafoués en toute impunité. Ces violations font rarement l'objet d'enquêtes de police et leurs auteurs ne sont pas traduits en justice⁵¹.

4. Droit au respect de la vie privée

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 expliquent que les comités de police de proximité font partie de la stratégie mise en œuvre par la police nationale rwandaise pour faire face aux problèmes locaux, en particulier la violence à l'égard des femmes. Ils estiment qu'en dénonçant à la police des femmes ayant avorté dans l'illégalité, les comités ont bafoué le droit des intéressées au respect de leur vie privée⁵².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

28. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah affirme que la neutralité politique des adeptes de cette communauté chrétienne a pour eux des conséquences dans les domaines de l'emploi et de l'éducation et pour ce qui est de leur capacité à se marier civilement⁵³. L'Association indique que des élèves appartenant à la communauté des Témoins de Jéhovah ont été contraints de participer à des activités scolaires qui portaient atteinte à leurs libertés de conscience et de religion⁵⁴. Elle affirme que le Rwanda devrait cesser d'expulser des élèves des écoles pour avoir refusé de chanter l'hymne national et de participer à des cérémonies religieuses⁵⁵. Des Témoins de Jéhovah ont en outre perdu l'emploi laïque qu'ils occupaient pour avoir refusé de prêter serment en tenant le drapeau national. Il leur a été refusé de prêter serment en tenant la Bible⁵⁶.

29. Article 19 indique que, comme suite à l'acceptation de plusieurs recommandations issues de l'examen de 2011⁵⁷, des réformes ont été engagées, et prend acte de l'adoption, le 1^{er} juin 2012, d'une nouvelle politique relative aux médias, ainsi que de la mise en place, dans ce cadre, de la Commission rwandaise des médias⁵⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 rappellent que la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 prévoit l'autoréglementation des médias⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la Commission rwandaise des médias a été créée en application de cette loi et que cet organisme d'autoréglementation a pour missions de promouvoir un environnement favorable à la presse et de renforcer les médias⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de ce que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi confie à l'Office rwandais de réglementation des

services publics le soin de réglementer les médias de l'audiovisuel, ce qui porte atteinte à leur droit de s'autoréglementer⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que le paragraphe 2 de l'article 4 soit modifié de telle façon que les attributions de la Commission rwandaise des médias et celles de l'Office rwandais de réglementation des services publics soient clairement différenciées, afin que la mission de la seconde se limite à la gestion des fréquences et à leur attribution aux médias audiovisuels⁶².

31. Reporters sans frontières fait observer que le cadre juridique établi par la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 est insuffisant dans la mesure où nombre de ses dispositions continuent de faire peser la menace d'une mainmise de l'État sur les médias et de faire craindre pour la liberté des journalistes dans l'exercice de leur profession. L'article 9 de cette loi, qui restreint la liberté d'opinion et d'information, manque de clarté au sujet des circonstances dans lesquelles les médias peuvent faire l'objet de restrictions, et il n'offre pas les garanties juridiques nécessaires au plein exercice de la liberté de l'information⁶³.

32. Prenant acte des dispositions de l'article 34 de la Constitution de la République du Rwanda, de la loi sur les médias et de la loi sur l'accès à l'information, les auteurs de la communication conjointe n° 2 assurent qu'il y a lieu de se féliciter du cadre juridique national de protection du droit à la liberté d'expression. Aux niveaux régional et international, le Rwanda est lié par des obligations essentielles en matière de droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent toutefois du hiatus considérable et de plus en plus important entre les textes et la pratique, les médias étant visés par des restrictions strictes. Ils affirment, exemples à l'appui, que des journalistes ont été harcelés par voie judiciaire et non judiciaire⁶⁴. Human Rights Watch indique que seule une poignée de journalistes osent émettre des critiques et mener des enquêtes au sujet des violations des droits de l'homme dont il est fait état, à cause des menaces, des actes d'intimidation et des poursuites auxquelles ils sont en butte depuis des années⁶⁵. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'espace de liberté des journalistes est toujours très restreint, et le paysage médiatique reste de facto sous le contrôle des autorités⁶⁶. Article 19 affirme que le Gouvernement rwandais s'ingère dans les activités de la Commission des médias⁶⁷.

33. Article 19 rappelle que lors de l'examen de 2011, le Rwanda s'est engagé à prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, et à faire en sorte que les allégations de harcèlement de journalistes fassent l'objet d'enquêtes impartiales et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les journalistes sont menacés, intimidés et poursuivis en justice dans le cadre de leurs activités professionnelles⁶⁹ et produisent un certain nombre d'exemples à l'appui⁷⁰ de leurs dires. Ils demandent aux pouvoirs publics de mener des enquêtes et d'entreprendre des poursuites pour faire suite aux allégations de violences et d'intimidation⁷¹, appel auquel Article 19 fait écho⁷². Il convient en outre de prendre des mesures pour protéger les journalistes du harcèlement et des agressions⁷³.

34. Article 19 prend note de la promulgation, en mars 2013, de la loi n° 04/2013 sur l'accès à l'information, et s'inquiète de ce que l'application de ce texte soit, dans les faits, compromise par de nombreux facteurs, dont la culture généralisée du secret qui règne au sein de l'État et la crainte de faire l'objet de représailles pour avoir fait des révélations⁷⁴. ODESUI fait état des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi⁷⁵.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que le Rwanda devrait faire de la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information une priorité. La nomination de responsables de l'information doit être accélérée et il convient de mettre en œuvre des mesures en vue de l'application systématique de la loi dans toutes

les administrations. Il faudrait également prévoir des activités de sensibilisation au droit des citoyens à l'information et à la façon dont ce droit peut s'exercer⁷⁶.

36. Service international pour les droits de l'homme rappelle que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté toutes les recommandations se rapportant directement aux défenseurs des droits de l'homme, lesquelles consistaient principalement en appels à une meilleure protection contre le harcèlement et les actes d'intimidation⁷⁷. Malgré les efforts qu'il déploie dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Rwanda offre un environnement très difficile pour les défenseurs des droits de l'homme, qui sont souvent victimes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations arbitraires et des procès iniques⁷⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font également observer que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté certaines recommandations et s'est entre autres engagé à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation⁷⁹. Toutefois, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire face à un nombre croissant d'actes d'intimidation et de représailles dans le cadre et en raison de leurs activités⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent avec une vive préoccupation que les pouvoirs publics continuent de s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme agissant dans la légalité⁸¹, et citent des exemples à l'appui⁸².

38. Service international pour les droits de l'homme recommande au Rwanda : a) de mettre en place une législation et des politiques qui reconnaissent et protègent l'action des défenseurs des droits de l'homme et reconnaissent le droit d'accéder librement aux mécanismes internationaux des droits de l'homme; b) de condamner et de sanctionner les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui collaborent avec l'ONU et les systèmes régionaux des droits de l'homme; c) de lutter contre l'impunité en veillant à ce que, dans les cas de violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme, soient menées des enquêtes rapides, approfondies et impartiales débouchant sur des actions en justice à l'encontre des auteurs présumés et permettant aux victimes d'exercer des recours utiles; d) de donner la preuve qu'il accorde un soutien politique massif et de haut niveau aux défenseurs des droits de l'homme, en prenant acte, par la voix de responsables de l'État, du travail important et légitime qu'ils effectuent⁸³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se déclarent préoccupés de ce que l'article 30 de la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales accorde au Conseil de gouvernance du Rwanda une compétence de surveillance étendue sur lesdites organisations, ce qui se traduit parfois par une ingérence dans leur fonctionnement. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se déclarent également inquiets des dispositions de l'article 38 faisant obligation aux organisations non gouvernementales : de prévenir les autorités administratives et les services de sécurité lorsque des débats sont prévus lors des assemblées générales; de produire, au moment de leur immatriculation, des lettres de recommandation des districts dans lesquels elles ont l'intention de mener leurs activités; et de demander une autorisation temporaire, ce qui nuit à leur crédibilité⁸⁴.

40. Service international pour les droits de l'homme affirme que la loi de 2012 sur les organisations non gouvernementales fait peser sur ces dernières des contraintes bureaucratiques excessives et onéreuses et leur rend difficile l'obtention de la personnalité juridique. La loi impose également aux organisations non gouvernementales internationales certaines restrictions quant à l'utilisation de leur budget et ne leur permet pas d'obtenir l'immatriculation valable pour une durée de cinq ans qui est accordée à leurs homologues nationales⁸⁵. Service international pour

les droits de l'homme recommande au Rwanda de faire en sorte que la société civile soit très active et de garantir l'indépendance des organisations non gouvernementales en réexaminant et en modifiant (en collaboration avec la société civile) les lois qui ont une incidence sur l'immatriculation et le fonctionnement de ces dernières et en sanctionnant les ingérences abusives des agents de l'État⁸⁶.

41. Human Rights Watch indique que les organisations de la société civile indépendantes demeurent extrêmement fragiles parce qu'elles ont pendant des années fait l'objet d'intimidations et d'infiltrations de la part de l'État⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent, exemples à l'appui⁸⁸, que le Gouvernement a ouvertement ou secrètement infiltré la quasi-totalité des organisations de la société civile et des groupes de défenseurs des droits de l'homme opérant au Rwanda, en particulier ceux qui, de longue date, critiquent l'action gouvernementale et engagent l'État à répondre de ses actes⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent avec préoccupation que les autorités n'ont pas véritablement mis en œuvre les recommandations relatives à l'espace civique et aux défenseurs des droits de l'homme qu'elles avaient acceptées lors de l'examen de 2011⁹⁰. Ils engagent le Rwanda à instaurer un environnement véritablement favorable aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et à l'ensemble de la société civile⁹¹. Ils recommandent notamment que des enquêtes soient menées sur toutes les menaces pesant sur les représentants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme⁹².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que la liberté de réunion soit garantie par la Constitution, les manifestations pacifiques ne sont dans les faits autorisées que si elles sont en faveur de la politique ou de l'action gouvernementale⁹³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que conformément à la loi organique n° 10/2013 du 11 juillet 2013 portant organisation des formations politiques et des politiciens, les partis politiques ne sont plus obligés d'être membres du Forum des formations politiques. Ils s'inquiètent de ce que l'article 20 de la cette loi impose à toute formation politique qui veut organiser des manifestations publiques de demander l'autorisation des autorités⁹⁴ et recommandent de modifier cette disposition⁹⁵. Ils s'inquiètent également de la faiblesse de l'aide accordée aux partis politiques ne faisant pas partie du Forum des formations politiques en vue du renforcement de leurs capacités⁹⁶.

44. Human Rights Watch relève que les partis politiques qui tentent de s'opposer au Front patriotique rwandais ne peuvent pas mener leur action avec efficacité⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent, en s'appuyant sur un certain nombre d'exemples, que l'on empêche les partis d'opposition de s'exprimer et de participer à la vie politique librement⁹⁸. Ils recommandent au Gouvernement de laisser les partis d'opposition mener à bien leurs activités sans les intimider ni entraver leur action⁹⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de la faible proportion de femmes, dans les administrations territoriales, à des postes de responsabilité¹⁰⁰.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le Rwanda a l'un des taux de malnutrition chronique des enfants de moins de 5 ans les plus élevés de la région, ce qui a pour conséquence des retards de croissance. L'insécurité alimentaire et la malnutrition ne sont pas dues à la pénurie de nourriture, mais plutôt aux difficultés d'accès à cette nourriture. Les pouvoirs publics soutiennent essentiellement

une production agricole orientée vers le marché et délaissent les petits cultivateurs, lesquels souffrent d'insécurité alimentaire et sont de plus en plus pauvres. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que les stratégies de développement économique axées sur le renforcement de la production agricole tournée vers le marché et l'exportation risquent d'aggraver encore l'insécurité alimentaire actuelle¹⁰¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent la proportion élevée d'enfants atteints de malnutrition et présentant un retard de croissance¹⁰² et estiment que la pauvreté est la principale raison pour laquelle les enfants ont une alimentation à teneur faible ou nulle en nutriments¹⁰³.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le Rwanda a favorisé le développement commercial et l'urbanisation rapides de Kigali, au détriment des conditions de logement de la population. Les habitations et les terrains de citoyens à faible revenu ont fait l'objet de mesures d'expropriation sans que la population touchée soit dûment indemnisée et relogée¹⁰⁴.

7. Droit à la santé

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à réduire le taux élevé de la mortalité maternelle et à améliorer l'accès à l'information et aux services de santé relatifs à la maternité, pendant la période prénatale, au moment de la naissance et après la naissance. Ces mesures devraient notamment consister à augmenter le nombre d'établissements de santé dotés d'équipements et de ressources humaines leur permettant de dispenser des soins obstétricaux élémentaires et d'urgence, notamment dans les régions pauvres et rurales, et le nombre de soignants qualifiés capables de prodiguer des soins de santé prénatals et postnatals de qualité et appropriés et de fournir une assistance lors des accouchements. Les femmes ayant des revenus faibles et vivant dans les zones rurales devraient bénéficier de moyens de transport gratuits pour se rendre dans des établissements de soins de santé de qualité¹⁰⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le Rwanda a approuvé la recommandation l'invitant à faire en sorte que toutes les dispositions discriminatoires présentes dans sa législation soient abrogées¹⁰⁶. En 2012, le Rwanda a adopté un nouveau Code pénal modifiant les conditions ouvrant droit à un avortement¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Rwanda devrait veiller à ce que les femmes et les filles puissent interrompre une grossesse sans risque¹⁰⁸, mais que les dispositions du Code pénal limitent l'accès à l'avortement en imposant certaines conditions, telles que la présentation au médecin d'une ordonnance émanant de la juridiction compétente attestant que la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou d'un mariage forcé. Le risque de stigmatisation, la peur et la pression familiale dissuadent les femmes et les filles de dénoncer les cas d'inceste ou de violences sexuelles et de se tourner vers la justice¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Rwanda d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs à l'avortement découlant des articles 165 et 166 du Code pénal et de faire en sorte que ce Code soit mis en conformité avec le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, notamment le point c) de l'article 14, en levant tous les obstacles juridiques et administratifs actuels, en particulier le fait d'exiger, pour toute interruption de grossesse, une ordonnance émanant d'une instance judiciaire et l'avis de deux médecins¹¹⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de la gestion du régime d'assurance maladie mutualiste, communément appelée Mutuelle de santé, et relèvent en particulier l'absence fréquente d'un certain nombre de médicaments essentiels dans certains centres de santé publics¹¹¹.

8. Droit à l'éducation

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que, lors de l'examen de 2011, le Rwanda a accepté les recommandations l'engageant à améliorer l'exercice du droit à l'éducation en assurant l'éducation primaire pour tous et en investissant davantage dans le secteur de l'éducation¹¹². La politique consistant à assurer neuf années d'éducation de base est digne d'éloges, mais le rapport entre le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants, la qualité de l'instruction à laquelle les élèves ont accès et la disparité entre les enseignements public et privé posent problème¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le système de double vacation, où les écoles reçoivent des élèves différents le matin et l'après-midi, a été instauré sans tenir compte du bien-être du personnel enseignant¹¹⁴. Le nombre très élevé d'élèves par enseignant a entraîné la dégradation de la qualité de l'enseignement¹¹⁵. Les supports pédagogiques disponibles sont rares. Les laboratoires sont sous-équipés et les bibliothèques manquent de livres¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les parents aisés envoient en général leurs enfants dans des écoles privées parce qu'ils estiment que ces établissements offrent un environnement propice à l'étude¹¹⁷.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que, malgré la gratuité de l'enseignement primaire, le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles fixé par les associations réunissant parents et enseignants représente une lourde charge pour les parents pauvres¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font remarquer qu'il est difficile d'offrir une éducation de qualité parce que les enseignants sont mal formés et mal payés et qu'ils ont un emploi du temps chargé, et parce qu'en raison de la médiocrité des infrastructures scolaires les salles de classe sont surpeuplées et le matériel scolaire insuffisant¹¹⁹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se disent préoccupés par : a) l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité dans certaines écoles situées dans des régions reculées; b) le fait que l'informatique ne figure pas dans le programme révisé de sciences et de technologie élémentaire des classes supérieures du primaire; c) la persistance de la pratique consistant, dans certains établissements scolaires publics, à demander aux parents de payer aux enseignants une prime d'encouragement et la mise en place de programmes d'alimentation scolaire auxquels les parents sont tenus de participer financièrement¹²⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 estiment que l'accès à l'enseignement secondaire reste difficile, puisque le taux net de scolarisation était de 36,4 % en 2013. Il existe une disparité géographique, dans la mesure où le pourcentage d'enfants scolarisés est plus élevé en milieu urbain que dans les zones rurales¹²¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que le travail des enfants constitue un obstacle de taille à la fréquentation scolaire et à l'achèvement des études¹²².

9. Droits culturels

57. CS indique que les problèmes que rencontrent les Batwa, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils sont de s'identifier comme tels, fait peser une grave menace sur la culture de cette population peu nombreuse, et que la politique d'intégration du Gouvernement à leur égard met également en danger la pérennité de cette culture¹²³. En raison de ce déni, les nouvelles générations ont perdu leur spécificité de chasseurs-cueilleurs et leur connaissance intime des forêts¹²⁴. YPDO recommande au Rwanda d'adopter des mesures propres à promouvoir et à protéger les savoirs traditionnels et autochtones des Batwa¹²⁵.

10. Personnes handicapées

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que l'accès aux services de santé reste difficile pour les enfants handicapés, en particulier ceux présentant un handicap intellectuel. Ces enfants font largement l'objet de discriminations. Certaines familles ont honte d'eux et ne leur donnent pas accès aux soins de santé¹²⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 précisent que, malgré l'existence d'un cadre d'action global, les enfants handicapés se heurtent à de nombreuses difficultés, qui les empêchent d'exercer pleinement leur droit à l'éducation¹²⁷.

11. Minorités et peuples autochtones

60. CS fait observer que les Batwa ne sont pas reconnus comme le peuple autochtone du Rwanda, mais plutôt comme un groupe traditionnellement marginalisé. La loi n° 47/2001 sur la prévention, l'élimination et la répression de la discrimination et du sectarisme (loi sur le sectarisme), qui interdit de spécifier l'appartenance ethnique, empêche l'adoption de lois spéciales visant à protéger les droits des Batwa. Cette population est un groupe particulier, dont les problèmes particuliers ne peuvent être résolus en raison des dispositions de la loi sur le sectarisme¹²⁸.

61. CS indique que le droit à l'autodétermination suppose le droit des peuples autochtones à posséder et contrôler leurs territoires et leurs ressources et à participer réellement aux processus de prise de décisions qui les concernent. Elle recommande au Rwanda de reconnaître officiellement le peuple Batwa en tant que peuple autochtone et de réviser l'ensemble de la législation et des programmes gouvernementaux pour les mettre en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁹.

62. CS et l'Organisation des peuples et des nations non représentés rappellent que les Batwa ont été expulsés de leurs terres ancestrales sans indemnisation, ce qui en a fait une population sans terre et réduite à la pauvreté¹³⁰. L'Organisation des peuples et des nations non représentés précise que les voies de recours des Batwa sont pratiquement inexistantes, dans la mesure où le droit rwandais de la propriété laisse peu de place aux droits de propriété ancestraux non officiels des peuples africains¹³¹.

63. CS assure que les Batwa, ne pouvant accéder à leurs terres ancestrales, se sont tournés vers la poterie, dont ils ont fait leur principale source de revenus. Ils doivent toutefois faire face à la forte concurrence de produits industriels bon marché et à la difficulté de l'approvisionnement en argile, matériau dont les gisements situés sur des terres marécageuses sont à présent occupés par des rizières¹³². Selon l'Organisation des peuples et des nations non représentés, la condition des Batwa est proche de l'esclavage; ils travaillent la terre d'autres Rwandais en échange de nourriture ou vivent de la mendicité¹³³.

64. YPDO rappelle que le Rwanda a accepté la recommandation qui lui a été faite de réduire la pauvreté qui règne au sein de la communauté Batwa¹³⁴. Pourtant, le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de cadre juridique et de stratégie pour chercher une solution à la situation particulière de la population Batwa au sein de la vie économique, sociale et culturelle du pays et pour satisfaire ses besoins spécifiques¹³⁵.

65. CS signale que les conditions de logement des Batwa sont bien en deçà des normes minimales en la matière et sont indignes d'êtres humains¹³⁶. Elle indique que les Batwa sont totalement absents de la vie politique, exception faite d'un Batwa siégeant au Sénat. Le fait qu'une durée de scolarisation minimale de six années soit requise pour se porter candidat exclut de fait de nombreux Batwa¹³⁷. CS indique que,

bien que les pouvoirs publics aient dispensé les Batwa de payer les frais de scolarité de leurs enfants, ces derniers se heurtent à de nombreuses difficultés dans le domaine de l'éducation. Les mauvaises conditions de vie et la faim compromettent la capacité des enfants Batwa à fréquenter l'école et à y réussir. De nombreux enfants Batwa sont victimes de discrimination et il leur arrive souvent d'être expulsés des salles de classe¹³⁸.

66. CS indique que malgré l'adoption d'un régime d'assurance maladie pour les personnes les plus vulnérables, de nombreux Batwa ne sont pas couverts. En raison du manque d'instruction et d'information sur la santé, la prévalence du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles est forte. Le taux de mortalité infantile est souvent élevé et l'accès à des soins de santé maternelle acceptables est insuffisant¹³⁹. Selon l'Organisation des peuples et des nations non représentés, de nombreux Batwa n'ont pas accès au régime d'assurance maladie en raison de l'absence de documents sanitaires officiels, de la participation obligatoire aux dépenses de santé à hauteur de 10 % et de leur éloignement des centres de santé¹⁴⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

Article 19	ARTICLE 19, London, UK;
CS	Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts, USA;
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAAD	International Centre for Advocates Against Discrimination, New York, USA;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
ODESUI	Open Democracy and Sustainable Development Initiative, Kigali, Rwanda;
PI	Privacy International, London, UK;
RSF-RWB	Reporters San Frontieres, Paris, France;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, Brussels, Belgium
YPDO	The Youth Potters Development Organization, Kigali, Rwanda;

Joint submissions:

JS1	African Freedom of Information Centre, Kampala, Uganda, Open Democracy & Sustainable Development Initiative and Human Rights First Rwanda Association, Rwanda (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, South Africa, and The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Uganda (Joint Submission 2);
JS3	Center for Reproductive Rights, New York, United States of America and Great Lakes Initiative on Human Rights and Development, Rwanda (Joint Submission 3);
JS4	Marist International Solidarity Foundation, Geneva, Switzerland, and Franciscans International (Joint Submission 4);
JS5	la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH), la Maison de Droit (MDD) et le Conseil National des Organisations Syndicales Libres au Rwanda (COSYLI), Kigali, Rwanda (Joint Submission 5);
JS6	Ecumenical Network Central Africa (OENZ), Berlin, Germany, AGEH, Brot für die Welt-Evangelischer Entwicklungsdienst, MISEREOR, pax christi, Vereinte Evangelische Mission, Germany (Joint Submission 6);
JS7	CHRD (Center for Human Rights and Development), GLIHD (Great Lakes Initiative for Human Rights and Development), Governance for Africa (GFA), HDI (Health Development Initiative), and members of the LEGAL AID FORUM comprising of: AJAR (Association des Jeunes Avocats du Rwanda), ADEPE (Action pour le Développement du Peuple), ADL (Association Rwandaise pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques), AJPRODHO-JIUKIRWA (Association de la Jeunesse pour la Promotion des Droits de l'Homme et du développement), ARDHO (Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme), COPORWA (Communauté des Potiers du Rwanda), HAGURUKA NGO, HRFRA (Human Rights First Rwanda Association), INALAS (Inara Legal Aid Services), INILAK-LAC (Independent

- Institute of Lay Adventists of Kigali- Legal Aid Clinic), LIPRODHOR (Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme), The Network of Lawyers of Hope Rwanda, MDD (Maison de Droit), MPEDH (Mouvement des Peuples pour l'Éducation aux Droits Humains) and NCR (Non Crime Rwanda), Kigali, Rwanda (Joint Submission 7);
- JS8 Great Lakes Initiative for Human Rights and Development, Ipas and Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada (Joint Submission 8);
- JS9 Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda – Rwanda Child Rights CSOs Coalition “Umwana ku Isonga” (Joint Submission 9).

National human rights institution:

NCHR The National Commission for Human Rights of Rwanda, Kigali, Rwanda.

² NCHR, p. 4, para. 10.

³ NCHR, p. 5, para. 14.

⁴ NCHR, p. 5, para. 15.

⁵ NCHR, p. 5, para. 18.

⁶ A/HRC/17/4.

⁷ See A/HRC/17/4, p. 18, para. 80.3 (Canada).

⁸ See A/HRC/17/4, p. 15, para. 78.10 (United Kingdom and Italy). Rwanda considered that these recommendations have already been implemented (A/HRC/17/4, p. 15, para. 78).

⁹ NCHR, p. 6, para. 20.

¹⁰ The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹¹ JS7, p. 10.

¹² YPDO, p. 5.

¹³ See A/HRC/17/4, p. 16, para. 79.3 (Switzerland, Austria, Italy and Belgium). Rwanda considered those recommendations to be in the process of being implemented (p. 15, para. 79).

¹⁴ HRW, p. 3.

¹⁵ Article 19, p. 5, para. 28. See also JS6, p. 11.

¹⁶ Article, 19, p. 3, paras. 12 to 16.

¹⁷ Article 19, p. 5, para. 28.

¹⁸ JS7, p. 3. See also RSF-RWB, p. 2.

¹⁹ JS1, p. 12, para. 30.

²⁰ PR, para. 34.

²¹ PI, para. 15.

²² PI, para. 34.

²³ HRW, p. 2.

²⁴ ICAAD, para. 1.

²⁵ ICAAD, para. 7.

²⁶ ICAAD, para. 8.

²⁷ ICAAD, para. 9.

²⁸ ICAAD, para. 10.

²⁹ JS4, p. 5, para. 20.

³⁰ JS4, p. 5, para. 21.

³¹ JS4, p. 6, para. 22. JS4 also made other recommendations (p. 6, para. 22).

³² CS, p. 5.

- ³³ CS, p. 5. See also UNPO, p. 5.
- ³⁴ GIEACPC p. 1, para. 1.2.
- ³⁵ GIEACPC, p. 2, para. 2.1. See also JS9, paras. 5.1-5.4.
- ³⁶ GIEACPC, p. 2, para. 2.2.
- ³⁷ GIEACPC, p. 2, para. 2.3.
- ³⁸ HRW, pp. 3-4. HRW made recommendations (p. 5).
- ³⁹ HRW, p. 4. HRW made recommendations (p. 5).
- ⁴⁰ JS, p. 7.
- ⁴¹ See A/HRC/17/4, p. 16, para. 81.2 (Malaysia).
- ⁴² JS7, p. 10.
- ⁴³ See A/HRC/17/4, para. 79.7 (Slovakia, United States, Austria, Australia and Switzerland). Rwanda indicated that the recommendations were in the process of being implemented (para. 79).
- ⁴⁴ HRW, p. 4.
- ⁴⁵ HRW, p. 5.
- ⁴⁶ HRW, p. 4.
- ⁴⁷ JS7, p. 5.
- ⁴⁸ JS7, p. 5.
- ⁴⁹ JS9, para. 6.1; is referring to A/HRC/17/4, para. 79.9 (Cambodia);
- ⁵⁰ JS9, para. 6.2. JS9 made recommendations (para. 6.3).
- ⁵¹ YPDO, p. 4.
- ⁵² JS8, paras. 15 and 16.
- ⁵³ EAJCW, para. 3.
- ⁵⁴ EAJCW, paras. 12-16.
- ⁵⁵ EAJCW, para. 39 (1).
- ⁵⁶ EAJCW, paras. 19- 27.
- ⁵⁷ A/HRC/17/4, p. 17, paras. 79.10 to 79.16.
- ⁵⁸ Article 19, p. 4, paras. 17 to 22.
- ⁵⁹ JS7, p. 3.
- ⁶⁰ JS1, p. 5, para. 6.
- ⁶¹ JS7, p. 3.
- ⁶² JS7, p.3.
- ⁶³ RSF-RWB, p. 2.
- ⁶⁴ JS2, pp. 4-6, paras. 2.1-2.9.
- ⁶⁵ HRW, p. 1. HRW made a recommendation in this regard (p. 5). See also RSF-RWB, pp. 3 to 5.
- ⁶⁶ JS1, p. 3, para. 1.8.
- ⁶⁷ Article 19, p. 4, paras. 17 to 22.
- ⁶⁸ Article 19, p. 4, para. 23.
- ⁶⁹ JS1, p. 5, para. 7.
- ⁷⁰ See JS1, pp. 5 to 7, paras. 8 to 11. See also Article 19, p. 4, para. 24.
- ⁷¹ JS1, p. 12, para. 31. See also, JS7, p. 3.
- ⁷² Article 19, p. 5, para. 28.
- ⁷³ Article 19, p. 5, para. 28.
- ⁷⁴ Article 19, p. 5, paras. 26 and 27; for other barriers to the effective implementation of the access to information Law, see p. 5, para. 27.
- ⁷⁵ ODESUI, p. 4.
- ⁷⁶ JS1, p. 11, para. 24. See also Article 19, p. 5, paras. 25 to 28; and ODESUI, p. 5.
- ⁷⁷ ISHR, p. 1. For recommendations see A/HRC/17/4, para. 79.11 (Brazil) and para. 80.7 (Sweden).
- ⁷⁸ ISHR, p. 1.
- ⁷⁹ For recommendations see A/HRC/17/4, para. 79.11 (Brazil) and para. 80.7 (Sweden).
- ⁸⁰ JS2, p. 2, paras. 1.5 and 1.6.
- ⁸¹ JS2, p. 6, para. 3.1.
- ⁸² JS2, p. 6, paras. 3.2 to 3.5.
- ⁸³ ISHR, para. 6.
- ⁸⁴ JS7, p. 4. JS7 made recommendations (p.5).
- ⁸⁵ ISHR, para. 2.
- ⁸⁶ ISHR, para. 6.
- ⁸⁷ HRW, p. 2.
- ⁸⁸ JS2, p. 7, para. 4.1. It made recommendations (p. 10, para. 6.3).
- ⁸⁹ JS2, pp. 7 to 8, paras. 4.2 and 4.3.
- ⁹⁰ For recommendations see A/HRC/17/4, para. 79.11 (Brazil) and para. 80.7 (Sweden).
- ⁹¹ JS2, p. 8, para. 6.
- ⁹² JS2, p. 9, para. 6.2.

- ⁹³ JS2, p. 8, para. 5.1. It made recommendations (p. 10, para. 6.4).
- ⁹⁴ JS7, p. 4.
- ⁹⁵ JS7, p. 5.
- ⁹⁶ JS7, p. 4.
- ⁹⁷ HRW, p. 2.
- ⁹⁸ JS6, pp. 4 to 8.
- ⁹⁹ HRW, p. 5.
- ¹⁰⁰ JS7, p. 9.
- ¹⁰¹ JS6, pp. 3 to 4.
- ¹⁰² JS9, paras. 4.1 and 4.3.
- ¹⁰³ JS9, para. 4.4.
- ¹⁰⁴ JS6, pp. 2 to 3.
- ¹⁰⁵ JS3, p. 10, para. 7 (1).
- ¹⁰⁶ See A/HRC/17/4, paras. 78.2 (Slovenia), 78.6 (Morocco and Burkina Faso) and 79.5 (Moldova).
- ¹⁰⁷ JS8, para. 17.
- ¹⁰⁸ JS3, p. 10, para. 7 (2).
- ¹⁰⁹ JS3, pp. 3 to 4.
- ¹¹⁰ JS8, paras. 29 and 30.
- ¹¹¹ JS7, p. 8.
- ¹¹² JS4, p. 2, para. 4; is referring to A/HRC/17/4, para. 77.19 (Burundi).
- ¹¹³ JS4, p. 2, paras. 4-6.
- ¹¹⁴ JS4, p. 3, para. 9.
- ¹¹⁵ JS4, p. 3, para. 10.
- ¹¹⁶ JS4, p. 3, para. 11.
- ¹¹⁷ JS4, p.4, para. 14.
- ¹¹⁸ JS9, para. 3.1; is referring to A/HRC/17/4, paras. 77.18 (Chile) and 79.19 (Burundi).
- ¹¹⁹ JS9, para. 3.6. JS9 made recommendations (para. 3.11).
- ¹²⁰ JS7, p. 7. JS7 made recommendations (p.8).
- ¹²¹ JS9, para. 3.3.
- ¹²² JS9, para. 3.10.
- ¹²³ CS, p. 4.
- ¹²⁴ CS, p. 4.
- ¹²⁵ YADO, p. 6.
- ¹²⁶ JS9, para. 4.5.
- ¹²⁷ JS9, para. 3.9.
- ¹²⁸ CS, p. 3. See also ICAAD, paras. 19 and 20 and UNPO, p. 6.
- ¹²⁹ CS, p. 7.
- ¹³⁰ CS, pp. 4-5 and UNPO, p. 3.
- ¹³¹ UNPO, p. 3.
- ¹³² CS, pp. 4-5.
- ¹³³ UNPO, p. 4.
- ¹³⁴ YADO, p. 2; is referring to A/HRC/17/4, p. 17, para. 79.20 (Chile).
- ¹³⁵ YADO, p. 3.
- ¹³⁶ CS, p. 5.
- ¹³⁷ CS, p. 6. See also ICAAD, para. 20.
- ¹³⁸ CS, p. 6. See also UNPO, p. 5.
- ¹³⁹ CS, p. 7.
- ¹⁴⁰ UNPO, p. 5.
-